



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Linky : évaluation risques bénéfiques et transmission de l'information aux maires

Question écrite n° 2001

Texte de la question

M. Fabrice Le Vigoureux interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'installation actuelle des compteurs Linky par Enedis suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : comment les risques et bénéfices de l'installation des compteurs sont-ils évalués ? Dans quelle mesure l'information peut-elle être transmise aux maires afin de répondre de façon objective et transparente aux inquiétudes formulées par les habitants, plus particulièrement sur la technologie utilisée (le courant porteur en ligne), la fiabilité du compteur lui-même et les informations qui seront transmises à Enedis ? À ce jour l'information disponible sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reseaux-electriques> ne permet pas de répondre à ces questions et certains maires demandent une démarche d'information proactive face aux cas qui se multiplient sur leurs territoires de refus d'installation, pétitions et collectifs d'opposition. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national. La mise en œuvre des nouveaux compteurs communicants permettra d'effectuer à distance, sans présence du consommateur, des opérations, comme la relève des consommations ou les changements de puissance d'abonnement. La facturation s'effectuera sur la base de données réelles et non plus d'estimations, évitant ainsi les régularisations fréquentes, en plus ou en moins, des factures estimées. La mise en place des compteurs Linky n'aura pas d'impact sur les anciens contrats et n'occasionnera pas de surcoût. Par ailleurs, le compteur pourra favoriser l'apparition de nouvelles offres tarifaires, mieux adaptées aux besoins des consommateurs. Enfin, il donnera la possibilité aux consommateurs de mieux connaître leur consommation et pourra faciliter l'émergence de services de maîtrise des consommations, auxquels il servira de support. Le ministère de la transition écologique et solidaire attache une grande importance aux enjeux de sécurité et de confidentialité des données énergétiques. Des mesures réglementaires ont été prises pour garantir la confidentialité des données, en prévoyant notamment que leur communication ne puisse avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'utilisateur, y compris vis-à-vis d'Enedis qui ne peut pas disposer des courbes de charge sans autorisation des consommateurs. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants, adoptées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le 20 avril 2017, ont été prises en compte, notamment dans le décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'utilisateur concerné. L'article R. 341-5 du code de l'énergie précise ainsi que « chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité a la libre disposition des données relatives à sa production ou à sa consommation enregistrées par les dispositifs de comptage. » Dans le cas des compteurs communicants, le

deuxième alinéa de l'article R. 341-21 du code de l'énergie précise que la courbe de charge est enregistrée localement dans les compteurs au pas horaire, sauf refus express du consommateur. Le troisième alinéa du même article indique que la collecte de cette courbe dans le système informatique du gestionnaire de réseau ne peut être effectuée qu'à la demande du consommateur (article R. 341-21 du code de l'énergie). D'un point de vue technique, le compteur Linky est un équipement électrique basse puissance, dont le rayonnement est équivalent à celui d'un compteur bleu électronique. Afin d'étudier les enjeux de ces compteurs en termes d'ondes, deux campagnes de mesures de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques des compteurs communicants Linky ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), en laboratoire et sur le terrain. Les résultats sont cohérents et montrent une exposition spécifique liée à l'usage du « courant porteur en ligne » très faible, confirmée par l'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) de 2016-2017. Les ondes émises par le système Linky sont inférieures aux plafonds prévus par les normes sanitaires définies au niveau européen et français en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques : elles sont du même ordre de grandeur que les ondes émises par un téléviseur, ou un écran cathodique, et largement inférieures à des plaques de cuisson. Le site internet du ministère a été mis à jour afin de fournir les éléments de réponse aux principales questions que peuvent se poser les consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Fabrice Le Vigoureux](#)

Circonscription : Calvados (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2001

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire \(M. le SE auprès du ministre d'État\)](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire \(M. le SE auprès du ministre d'État\)](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 mars 2018

Question publiée au JO le : [17 octobre 2017](#), page 4962

Réponse publiée au JO le : [10 avril 2018](#), page 3081